

ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais. Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article 46.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause »retour sans frais», «sans protêt», ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'inobservation des délais in-

days which follow the day for protest, or, in case of a stipulation „retour sans frais“, the day for presentment. Every endorser must, within the two business days following the day on which he receives notice, notify his endorser of the notice he has received, mentioning the names and addresses of those who have given the previous notices, and so on through the series until the drawer is reached. The periods mentioned above run from the receipt of the preceding notice.

When, in conformity with the preceding paragraph, notice is given to a person who has signed a bill of exchange, the same notice must be given within the same limit of time to his avaliseur.

Where an endorser either has not specified his adress or has specified it in an illegible manner, it is sufficient that notice should be given to the preceding endorser.

A person who must give notice may give it in any form whatever, even by simply returning the bill of exchange.

He must prove that he has given notice within the time allowed. This time-limit shall be regarded as having been observed if a letter giving the notice has been posted within the prescribed time.

A person who does not give notice within the limit of time mentioned above does not forfeit his rights. He is responsible for the injury, if any, caused by his negligence, but the damages shall not exceed the amount of the bill of exchange.

Article 46.

The drawer, an endorser, or a person guaranteeing payment by aval (avaliseur) may, by the stipulation „retour sans frais“, „sans protêt“, or any other equivalent expression written on the instrument and signed, release the holder from having a protest of non-acceptance or non-payment drawn up in order to exercise his right of recourse.

This stipulation does not release the holder from presenting the bill within the prescribed time, nor from the notices he has to give. The burden of proving the